

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier  
originaires, entre autres, de Russie.  
(Réglementation antidumping)**

Par ses dispositions, le règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 (JO L 174/2012) a institué à compter du 5 juillet 2012 un droit antidumping définitif à l'importation de certains *tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, à section circulaire, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm et d'un équivalent carbone égal ou inférieur à 0,86 selon la formule et les analyses chimiques de l'institut international de la soudure (ILS)\** relevant actuellement des codes TARIC 7304.11.00 10, 7304.19.10 20, 7304.19.30 20, 7304.22.00.20, 7304.23.00 20, 7304.24.00 20, 7304.29.10 20, 7304.29.30 20, 7304.31.80. 30, 73.04.39.58 30, 7304.39.92 30, 7304.39.93 20, 7304.51.89 30, 7304.59.92 30 et 7304.59.93 20 originaires, entre autres, de Russie.

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 (JO L 357/12), le taux individuel du droit définitif applicable aux producteurs – exportateurs de Russie **OA O Volzhsky Pipe Plant, OA O Taganrog Metallurgical Works, OA O Sinarsky Pipe Plant et OA O Seversky tube Works (CACO A 859)** est porté de 27, 2 % à 28, 7 % à compter du 29 décembre 2012.

\* L'équivalent carbone est déterminé conformément au document publié par l'Institut international de la soudure (ILS) sous la référence Technical Report, 1967, IIW doc, IX-555-67.